



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 19/05/2023

Procès-verbal N°16

(Réalisé par électronique)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

AFFAIRES EXAMINEES

MATCH N°24964727 du 14 Mai 2023
Départementale 3 – Groupe B
ES ECOUVES 2 / OLYMPIQUE ALENCONNAIS 1

Réserve d'avant match du club de l'Olympique Alençonnais.

- Réserve déposée sur la FMI :

Je soussigné(e) DA SILVA TOUGNON licence n° 2546418801 Capitaine du club O. ALENCONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ES ECOUVES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 0 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ES ECOUVES lorsque celui-ci ne joue pas ce même jour 5 dernières journées.

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note de la réserve déposée sur la feuille de match dans la case « Réserves d'avant match »

- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'Olympique Alençonnais pris en réclamation sur la participation du joueur Duval Alexandre : « *Je soussigné(e) DA SILVA TOUGNON licence n° 2546418801 Capitaine du club O. ALENCONNAIS, confirme la réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'ES ECOUVES.*

Participation de l'ensemble des joueurs de l'ES Ecouves à la rencontre du match de championnat avec leur équipe inférieure, ayant effectivement jouer plus de 10 matchs avec leur équipe supérieure ou avoir joué le week-end précédent lorsque leur équipe supérieure ne joue pas ce même jour. Et surtout sur un joueur de l'ES Ecouves Mr DUVAL Alexandre n° licence 721528790

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de l'ES Ecouves 1 évoluant en Championnat Départementale 1 Groupe B.
- Constatant que l'équipe d'Ecouves 1 a disputé le 7 mai 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'Etoile du Perche 1 et comptant pour le Championnat Départementale 1 Groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe d'Ecouves 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Article 167-2 : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter la réserve comme non fondée.**
- **De porter au débit de l'Olympique Alençonnais, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Concernant la réclamation portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES Ecouves 2 figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure de l'ES Ecouves 1 :
 - **DUVAL Alexandre 23 matchs**
 - BLEICHER Antoine 06 matchs
 - SENAULT Antoine 07 matchs
 - BELLANGER Fabrice 06 matchs
 - LOUVET Laurent 01 match
 - FOURREY Donovan 08 matchs
 - PHILIPPE Maxence 04 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure.
- Attendu que c'est un joueur de l'ES Ecouves qui a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure au cours des 5 dernières rencontres.
- Considérant que l'équipe de L'ES Ecouves 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique :

Article 167-4 : *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter la réclamation comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Bruno BECHET

